

Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général
Place-Chancery, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2855 Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source. Nous encourageons nos lecteurs qui, sur le plan professionnel ou autre, côtoient des groupes ou des personnes qui pourraient s'intéresser aux questions abordées dans ce bulletin, à les informer des mesures envisagées par la Direction et à les inviter à nous faire part de leurs commentaires et observations.

Les opinions exprimées dans le Bulletin ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

*Les réponses aux questions ci-dessous doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus ou à lawreform-reformedudroit@gnb.ca. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le **15 juin 2020**. Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*

1. Avis de vente hypothécaire

Notre proposition visant à modifier la *Loi sur les biens* a donné lieu, à l'automne, au dépôt de la *Loi modifiant la Loi sur les biens* qui a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 20 décembre 2019. Celle-ci modifie l'alinéa 45(1)c) de la *Loi sur les biens* (exigences relatives aux avis pour les ventes hypothécaire) en réduisant le nombre d'avis publiés dans les journaux, le faisant passer de quatre à deux, et en éliminant l'obligation d'afficher un avis au bureau de l'enregistrement, dans un palais de justice et dans un endroit public.

2. Loi sur la publication des avis officiels

Le 1^{er} janvier 2020, la responsabilité de l'application de la *Loi sur la publication des avis officiels*, y compris de la *Gazette royale*, a été transférée à Services Nouveau-Brunswick.

Les coordonnées en ce qui concerne la *Gazette royale* sont les suivantes :

Gazette royale
Services Nouveau-Brunswick
Place Brookside
435, promenade Brookside, bureau 30
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Tél. : 506-453-3864
Courriel : gazette@gnb.ca

3. Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

La *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* (LEFJP) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2019. Deux textes législatifs connexes sont également entrés en vigueur : la *Loi concernant la Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, qui a apporté des modifications corrélatives et qui a abrogé un certain nombre de vieilles lois (y compris la *Loi sur les débiteurs en fuite*, la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, la *Loi sur la saisie-arrêt* et la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*), ainsi que le *Règlement général – Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* (Règlement de la LEFJP), qui porte sur la procédure et les formules.

Ces textes législatifs établissent un nouveau mécanisme pour l'exécution des jugements pécuniaires, c.-à-d. les jugements qui exigent le paiement d'une somme fixe. Voici certaines des principales caractéristiques du nouveau mécanisme :

Ordonnances conservatoires

- Une partie qui a introduit ou qui entend introduire une instance peut demander une ordonnance conservatoire au tribunal (LEFJP, art. 11 et 12). Le tribunal peut rendre l'ordonnance si l'autre partie cache ou retire des biens ou si elle est susceptible de le faire (LEFJP, art. 13). Cette procédure remplace celle qui était prévue à la règle 40.03 en ce qui concerne les injonctions conservatoires (injonctions *Mareva*).

Enregistrement des jugements

- Un créancier judiciaire peut enregistrer un jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels. Pour ce faire, il doit enregistrer un avis de jugement conformément à la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* (LEFJP, par. 21(1)). La durée minimale de l'enregistrement est d'un an et sa durée maximale est maintenant fixée à 15 ans (à compter de la date du jugement), plutôt que 20 ans (LEFJP, par. 22(1)). L'enregistrement peut être renouvelé pour une ou plusieurs années, jusqu'à concurrence du maximum de 15 ans (LEFJP, par. 22(2)). Un enregistrement effectué avant le 1^{er} décembre 2019 demeure en vigueur jusqu'à son échéance ou jusqu'à l'échéance de la période de 15 ans, si cela se produit en premier. (LEFJP, art. 102). Si la période de l'enregistrement se termine avant que la période de 15 ans expire, l'enregistrement peut être renouvelé.
- Un créancier judiciaire peut également enregistrer un jugement au registre foncier, conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou à la *Loi sur l'enregistrement* (LEFJP, par. 21(2) et (3)). L'enregistrement au registre foncier est en vigueur pendant 15 ans à compter de la date du jugement (LEFJP, par. 22(3)). Il n'est plus nécessaire de renouveler l'enregistrement au bout de cinq ans. Un enregistrement effectué avant le 1^{er} décembre 2019 demeure en vigueur pour le reste de la période de cinq ans prévue par la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* et

il peut être renouvelé (LEFJP, art. 103). Un enregistrement renouvelé demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de 15 ans.

- Si un créancier judiciaire désire enregistrer un jugement au registre foncier et si le jugement contient des dispositions qui ne concernent pas un bien-fonds et qui n'exigent pas le paiement d'une somme, le créancier judiciaire pourrait être tenu d'enregistrer un jugement abrégé, c.-à-d. une version du jugement qui omet ces dispositions (*Règlement général – Loi sur l'enregistrement foncier*, art. 19.4; *Loi sur l'enregistrement*, par. 50(3.1); règle 60.04.1 des Règles de procédure).
- L'enregistrement du jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels est une condition préalable à l'exécution. Avant que cela soit fait, le créancier judiciaire ne peut pas en demander l'exécution par les shérifs ni demander un interrogatoire du débiteur judiciaire (LEFJP, par. 33(1) et art. 42). L'enregistrement au registre foncier n'est pas une condition préalable à l'exécution.

Exécution par les shérifs

- Un créancier judiciaire peut demander l'exécution par les shérifs en leur faisant parvenir des instructions d'exécution forcée (formule 9) avec certains documents et des droits d'exécution de 120 \$ (LEFJP, art. 42; Règlement de la LEFJP, par. 11(1); *Règlement sur les honoraires des shérifs – Loi sur les shérifs*, al. 2(1)). (Les ordonnances de saisie et vente ne sont plus utilisées.) On ne peut pas donner aux shérifs des instructions d'exécution forcée lorsque six années se sont écoulées depuis la date du jugement, à moins que le tribunal ne l'autorise (Règlement de la LEFJP, par. 5(1)). Un créancier judiciaire qui a donné des instructions d'exécution forcée est appelé un « créancier percepteur » (LEFJP, art. 1).
- Après avoir reçu des instructions d'exécution forcée, les shérifs remettent habituellement au débiteur judiciaire une mise en demeure écrite d'effectuer le paiement (LEFJP, art. 51). Ce document explique que si le débiteur judiciaire ne paie pas le montant dû ou s'il ne passe pas une entente de paiement avec le créancier percepteur dans un certain délai (généralement deux semaines), les shérifs pourront procéder à une saisie.
- Si la mise en demeure d'effectuer le paiement n'aboutit pas au paiement du jugement ou à une entente de paiement, les shérifs doivent décider s'ils vont tenter de saisir un ou des biens et, dans l'affirmative, comment en réaliser la valeur (c.-à-d. comment le bien sera vendu ou comment l'argent sera perçu). Les aspects suivants des textes législatifs sont pertinents à cette étape :
 - Sous réserve de certaines exemptions, les shérifs peuvent saisir tous biens du débiteur judiciaire et le terme « biens » a une définition large qui englobe les biens-fonds, les biens personnels tangibles et les biens personnels intangibles comme les comptes bancaires et le revenu (LEFJP, art. 1 et 57).
 - Les débiteurs judiciaires qui sont des particuliers sont protégés par deux types d'exemptions. Premièrement, les caisses de retraite (régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite et régime de participation différée aux bénéfiques) sont exemptés de saisie (LEFJP, art. 84.1). Deuxièmement, certains types de biens, comme les biens du ménage, les outils et le matériel utilisés dans l'exercice d'un métier et le revenu sont en partie exemptés de la réalisation. Ils sont exemptés de la réalisation dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires à la satisfaction des besoins raisonnables du débiteur judiciaire et des personnes à sa charge (LEFJP, art. 85). Autrement dit, les shérifs peuvent vendre ou percevoir seulement la portion dont le débiteur judiciaire n'a pas besoin.
 - La saisie du revenu est restreinte à deux égards. Premièrement, étant donné que le revenu est partiellement exempté de la réalisation, les shérifs peuvent percevoir seulement la portion dont le débiteur judiciaire n'a pas besoin (LEFJP, par. 81(2) et

art. 85). Dans certains cas, le débiteur judiciaire a besoin de tout son revenu et les shérifs ne peuvent rien percevoir. (Quand ils déterminent le montant du revenu qui peut être perçu, les shérifs peuvent prendre en compte les directives du surintendant des faillites concernant le revenu excédentaire (LEFJP, par. 86(4)).) Deuxièmement, une saisie du revenu ne peut pas se poursuivre pendant plus de quatre ans sans la permission de la cour (Règlement de la LEFJP, par. 5(2)).

- Même dans les cas où le débiteur judiciaire a un revenu ou d'autres biens qui ne sont pas exemptés, les shérifs ne sont pas obligés de les saisir. Ils ont le droit de refuser d'exercer leur pouvoir de saisir des biens (LEFJP, par. 68(1)).
- Aucune exigence n'a été formulée en ce qui concerne la façon dont les shérifs réalisent la valeur de biens saisis. Ils ne sont pas obligés d'annoncer des ventes ni de tenir des ventes aux enchères. Ils peuvent faire appel à des agents immobiliers et ils peuvent vendre des articles en consignation.
- Si les shérifs décident de tenter de procéder à une saisie, le créancier percepteur sera tenu de payer des droits de saisie de 300 \$ et d'avancer des fonds pour couvrir les dépenses prévues des shérifs (*Règlement sur les honoraires des shérifs – Loi sur les shérifs*, al. 2(1)m); LEFJP, art. 69).
- Les shérifs peuvent se servir de trois méthodes pour saisir des biens : signifier un avis de saisie (formule 10) au débiteur judiciaire ou à la personne qui est en possession des biens ou qui en exerce le contrôle, afficher un avis de saisie sur les biens ou prendre possession matérielle des biens (LEFJP, par. 58(1)). Quand un avis de saisie est signifié, il peut être accompagné par un document qui donne des directives (LEFJP, par. 60(1) et 81(4)). Par exemple, quand le revenu est saisi entre les mains d'un employeur, les shérifs signifient un avis de saisie et un ordre de paiement (formule 12) qui contient des directives concernant les paiements à verser aux shérifs.
- Une fois que des biens ont été saisis, les shérifs en réalisent la valeur et ils versent l'argent qu'ils reçoivent (le « produit de l'exécution ») au créancier percepteur. Si la valeur est réalisée dans le cadre d'une seule démarche, comme une vente, le produit de l'exécution sera payé sous forme de somme forfaitaire; si elle est réalisée dans le cadre d'une démarche progressive, comme la perception du revenu, le produit de l'exécution sera payé au fil du temps. Dans l'un ou l'autre cas, les shérifs déduiront 10 % du produit de l'exécution à titre des droits de saisie supplémentaire et pour ensuite en verser le solde au créancier percepteur – pour rembourser au créancier percepteur les dépenses de saisie et certains droits et pour exécuter le jugement (ou une partie de celui-ci) (*Règlement sur les honoraires des shérifs – Loi sur les shérifs*, al. 2(1)m); LEFJP, par. 91(1)). Le créancier percepteur obtiendra seulement le remboursement des droits suivants :
 - les droits de 44 \$ pour l'enregistrement d'un jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels pour une période d'un an (même si des droits supplémentaires ont été payés pour enregistrer le jugement pour une période plus longue);
 - les droits de 10 \$ pour une recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels;
 - les droits de 85 \$ pour l'enregistrement du jugement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* (si les shérifs ont saisi le bien-fonds);
 - les droits de 85 \$ pour l'enregistrement du jugement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* (si les shérifs ont saisi le bien-fonds);
 - les droits d'exécution de 120 \$;
 - les droits de saisie de 300 \$;
 - les droits de 50 \$ pour une demande visant à obtenir un ordre de comparution à un interrogatoire (LEFJP, art. 1 (« montant recouvrable ») et par. 91(1); Règlement de la LEFJP, art. 3).

- Les shérifs mettent fin à leur exécution du jugement en faisant parvenir au créancier percepteur un avis de la fin des instructions d'exécution forcée (formule 13). Les shérifs peuvent mettre fin aux instructions d'exécution forcée s'ils établissent qu'aucun bien ne sera saisi (parce que le jugement a été payé, qu'une entente de paiement a été passée ou qu'il n'y a rien à saisir) ou s'ils ont terminé de saisir des biens (LEFJP, par. 46(1)). Une fois que les instructions d'exécution forcée ont pris fin, les shérifs ne peuvent plus saisir d'autres biens, mais ils peuvent continuer de réaliser la valeur des biens saisis. Par exemple, ils peuvent continuer de percevoir une partie du revenu du débiteur judiciaire.
- La fin des instructions d'exécution forcée est la date butoir pour d'autres créanciers percepteurs qui cherchent à faire exécuter des jugements contre le même débiteur judiciaire. Si un deuxième créancier percepteur donne des instructions d'exécution forcée *avant* que les instructions d'exécution forcée du premier créancier percepteur aient pris fin, les jugements sont exécutés simultanément et le deuxième créancier percepteur a droit à une proportion du produit de l'exécution. Si un deuxième créancier percepteur donne des instructions *après* cette date, le deuxième créancier percepteur n'a pas droit à une proportion du produit (mais il peut recevoir un paiement s'il reste des sommes une fois que le premier créancier percepteur a été payé) (LEFJP, art. 47, par. 91(3) et art. 92).

Interrogatoire du débiteur judiciaire

- Un créancier judiciaire peut demander au greffier d'ordonner l'interrogatoire du débiteur judiciaire. Cela peut se faire avant que le créancier judiciaire n'ait donné des instructions d'exécution forcée aux shérifs ou après (LEFJP, art. 33).
- Un créancier judiciaire demande un interrogatoire en remettant au greffier une demande d'ordre de comparution (formule 1) avec certains documents et un droit de 50 \$ (Règlement de la LEFJP, par. 6(1) et (2)). Un ordre de comparution (formule 4) délivré par le greffier doit être signifié au débiteur judiciaire au moins 15 jours avant l'interrogatoire (Règlement de la LEFJP, par. 8(2)). Le créancier judiciaire peut, au moins 10 jours avant l'interrogatoire, demander que celui-ci soit enregistré par un sténographe judiciaire (Règlement de la LEFJP, art. 7).
- À l'interrogatoire, le greffier établit la procédure à suivre et le créancier judiciaire interroge le débiteur judiciaire (LEFJP, art. 35). À la suite de l'interrogatoire, le greffier peut rendre une ordonnance sur le paiement (formule 6) (LEFJP, par. 38(1)). Si le débiteur judiciaire omet de comparaître à l'interrogatoire ou de fournir des réponses complètes et honnêtes, le créancier judiciaire peut intenter une instance pour outrage et peut demander qu'un tiers soit interrogé (LEFJP, par. 37(1)).
- Cette procédure d'interrogatoire remplace celles qui étaient prévues par la *Loi sur les arrestations et interrogatoires* ainsi que par la règle 61.14 des Règles de procédure.

4. Loi sur les opérations du débiteur

La *Loi sur les opérations du débiteur* est également entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2019. Cette loi remplace les dispositions législatives existantes sur les transferts frauduleux et les traitements préférentiels frauduleux – la *Loi sur les cessions et préférences* et le *Statute of Elizabeth*. On trouvera un aperçu de la *Loi* dans le n° 37 du *Bulletin de la réforme du droit*.

La *Loi* est inspirée de la [Loi uniforme sur les transactions révisables](#) de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, qui contient des remarques avec des explications et des exemples. Même s'il existe certaines différences entre ces deux lois, les remarques constituent une ressource utile.

5. Loi sur les procurations durables

Notre proposition pour une nouvelle loi sur les procurations durables a mené au dépôt, au cours de l'automne, de la *Loi sur les procurations durables* qui a reçu la sanction royale en décembre et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

La *Loi* régit aussi bien les procurations durables que les directives en matière de soins de santé. Elle remplace les articles 58.1 à 58.7 de la *Loi sur les biens* (qui portent sur les procurations relatives aux biens), les articles 40 à 44 de la *Loi sur les personnes déficientes* (qui portent sur les procurations relatives aux soins personnels) et la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé* (qui traite des directives en matière de soins de santé). La *Loi* s'applique seulement aux procurations qui sont « durables », c.-à-d. celles en vertu desquelles le fondé de pouvoir peut exercer sa charge lorsque le constituant n'est pas apte. Les procurations générales (non durables) continuent d'être régies par la common law et par les dispositions de la *Loi sur les biens*.

Voici un résumé de certaines des principales dispositions de la *Loi* :

- Une procuration durable est une procuration dans laquelle le constituant nomme un fondé de pouvoir aux biens (un fondé de pouvoir qui a la charge des biens et des finances) ou un fondé de pouvoir aux soins personnels (un fondé de pouvoir relativement aux soins personnels, y compris les soins de santé) afin qu'il agisse au nom du constituant lorsque celui-ci n'est pas apte (art. 3). Une directive en matière de soins de santé est un document dans lequel une personne donne des instructions quant aux décisions sur les soins de santé à prendre en son nom si elle devient inapte à les prendre. Contrairement à la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*, une directive en matière de soins de santé ne peut pas comprendre la nomination d'un « mandataire » (une personne qui prend les décisions au sujet des soins de santé). La *Loi* permet plutôt de nommer un fondé de pouvoir aux soins personnels.
- Un constituant dispose d'un certain nombre de solutions en ce qui concerne la nomination de fondés de pouvoir. Un constituant peut nommer un ou plusieurs fondés de pouvoir aux biens et un ou plusieurs fondés de pouvoir aux soins personnels. La ou les mêmes personnes peuvent être nommées comme fondés de pouvoir à la fois aux biens et aux soins personnels ou des personnes différentes peuvent être nommées. Des fondés de pouvoir remplaçants peuvent être nommés. La nomination des deux types de fondés de pouvoir peut être faite au moyen d'une procuration durable unique ou de procurations distinctes (art. 3).
- Des choix s'offrent aussi au constituant en ce qui concerne la charge confiée à un fondé de pouvoir. La procuration peut être générale ou particulière et elle peut être assortie de modalités, de restrictions et d'instructions (par. 7(1)). Dans le cas d'un fondé de pouvoir aux biens, un constituant peut choisir *quand* le fondé de pouvoir pourra exercer sa charge : dès la passation de la procuration durable, à la date qui y est indiquée, quand le constituant devient inapte à l'égard de ses biens et de ses finances ou dans d'autres situations (par. 8(2)). (Un fondé de pouvoir aux soins personnels peut exercer sa charge seulement lorsque l'inaptitude du constituant quant à une question de soins personnels a été constatée (par. 9(1)).)
- Les exigences en matière de passation varient selon le type de fondé de pouvoir qui est nommé. Si un fondé de pouvoir aux biens est nommé ou si un fondé de pouvoir aux biens et un fondé de pouvoir aux soins personnels sont nommés, la procuration durable doit être faite devant un avocat et elle doit contenir une déclaration de l'avocat. Si uniquement un fondé de pouvoir aux soins personnels est nommé, la procuration durable peut plutôt être passée devant deux témoins qui ne sont pas avocats (par. 4(1)).
- L'« aptitude » est la faculté de prendre des décisions quant à une question ou à un acte, c'est-à-dire de prendre des décisions en toute connaissance de cause et de soulever les conséquences raisonnablement prévisibles de ces décisions (art. 2). Cela signifie notamment que le constituant est apte à faire une procuration durable s'il est capable de prendre les décisions que cela comporte (comme savoir qui nommer). Dans le même ordre d'idées, un

constituant est apte quant à ses biens et à ses finances s'il est capable de prendre des décisions quant à ces affaires.

- La nature d'une évaluation de l'aptitude varie selon les circonstances. Quand une personne évalue l'aptitude d'un constituant quant à ses biens et à ses finances dans le but de déterminer si le fondé de pouvoir aux biens peut exercer sa charge, la question consiste à savoir si le constituant est en général capable de prendre des décisions quant à ses biens et à ses finances (s.-al. 8(2)b(i)). Quand une personne évalue l'aptitude d'un constituant quant à ses soins personnels dans le but de déterminer si le fondé de pouvoir aux soins personnels peut exercer sa charge, la question consiste à savoir à propos de *quelles* questions relatives aux soins personnels le constituant est capable de prendre des décisions (par. 9(1)). Quand un fournisseur de soins de santé évalue l'aptitude d'un constituant dans le but de déterminer si le fondé de pouvoir aux soins personnels peut prendre une décision relative aux soins de santé au nom du constituant, la question consiste à savoir si le constituant est capable de prendre la décision en question (par. 9(4)).
- L'aptitude d'un constituant peut évoluer avec le temps. La constatation selon laquelle un constituant est inapte quant à une question peut être suivie d'une nouvelle constatation voulant que le constituant a recouvré son aptitude (par. 8(5) et 9(5)).
- Quand il prend une décision au nom d'un constituant, le fondé de pouvoir est tenu de suivre les instructions pertinentes que le constituant a données lorsqu'il en avait l'aptitude. Celles-ci comprennent les instructions données dans la procuration durable ou dans une directive en matière de soins de santé ainsi que les instructions données verbalement ou d'une autre manière. Si deux séries d'instructions sont incompatibles, les plus récentes doivent être mises en application. En l'absence d'instructions pertinentes, le fondé de pouvoir est tenu de suivre un processus décisionnel qui tient compte des vœux actuels, des valeurs et des croyances du constituant (art. 1 (« instructions ») et 12).
- Lorsqu'une décision doit être prise quant aux soins de santé au nom d'une personne inapte, le fournisseur de soins de santé est tenu a) de faire des efforts raisonnables pour déterminer si la personne a un fondé de pouvoir aux soins personnels ou une directive en matière de soins de santé et b) dans l'affirmative, suivre la décision du fondé de pouvoir ou les instructions de la directive, sauf dans certaines circonstances (art. 20).
- Un certain nombre de dispositions établissent des mécanismes de protection pour les constituants, notamment les dispositions concernant les personnes inhabiles à exercer la charge de fondé de pouvoir (art. 6), les donations (al. 7(4)b)), le devoir des fondés de pouvoir (art. 12), la notification donnée par les fondés de pouvoir (art. 13), la nomination de surveillants (art. 16), les documents que doivent tenir les fondés de pouvoir (art. 17) et les mesures que peuvent prendre les institutions financières quand une procuration durable est utilisée à mauvais escient (art. 18).
- Les procurations et les directives en matière de soins de santé établies sous le régime des lois actuelles demeureront en vigueur. Les procurations relatives aux biens qui ont été faites en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur les biens* et les procurations relatives aux soins personnels établies en application de la *Loi sur les personnes déficientes* sont réputées être des procurations durables au sens de la nouvelle *Loi*. Les directives en matière de soins de santé passées sous le régime de la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé* sont réputées être des procurations durables au sens de la nouvelle *Loi* si elles comportent la nomination d'un mandataire, et elles sont réputées être des directives en matière de soins de santé dans le cas contraire (art. 29).

Nous espérons que le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet. Le règlement traitera probablement de deux sujets : il énoncera les détails des obligations des fondés de pouvoir relativement à la tenue de documents et il élargira la définition d'« institution financière » pour qu'elle englobe les « assureurs » au

sens de la *Loi sur les assurances* et les « conseillers inscrits » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Nous collaborons avec le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick pour produire de la documentation éducative qui pourra comprendre des formules uniformisées facultatives. Nous prévoyons que celle-ci sera prête d'ici juillet.

6. Loi sur les recours dans le secteur de la construction

Pour donner suite aux nos 40, 41 et 42 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons présenté des propositions visant à abroger et à remplacer la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* par une nouvelle *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* qui, nous l'espérons, sera déposée au cours de la prochaine séance ordinaire de l'Assemblée législative. Du temps sera accordé à l'industrie afin qu'elle puisse adapter ses méthodes en préparation à la mise en application de la nouvelle *Loi* et la préparation des règlements prendra du temps.

Comme il en a été question dans le n° 42 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous proposons d'adopter une démarche en deux phases en ce qui concerne la nouvelle *Loi* : d'abord sa modernisation, puis l'étude de régimes de règlement rapide et d'arbitrage. Les principaux éléments de la modernisation au cours de la première phase sont les suivants :

- *Structure et libellé* : les principaux éléments de l'actuelle *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* (privilèges et retenues de garantie, fonds détenus en fiducie par le constructeur, exercice) seront repris dans la nouvelle *Loi*, mais ils seront mis à jour afin d'en améliorer la fonction et de régler des préoccupations particulières dont les intervenants ont fait mention. Le libellé et la formulation de la nouvelle *Loi* tiendront compte des conventions de rédaction modernes.
- *Application* : la *Loi* actuelle ne s'applique pas à la Couronne. La nouvelle *Loi* va s'appliquer à la Couronne, y compris aux organismes et aux sociétés de la Couronne. Elle comportera certaines exceptions ciblées et des modifications procédurales quand un intérêt de la Couronne sera en jeu. Par exemple, même s'il sera possible de revendiquer un privilège visant un intérêt de la Couronne sur un bien-fonds, le privilège portera sur les fonds en retenue, et non sur le bien-fonds, et il ne sera pas possible d'obtenir une ordonnance visant la vente du bien-fonds. Les revendications de privilège visant les intérêts de la Couronne seront données plutôt qu'enregistrées. Il s'agit d'une approche plus moderne de l'immunité de la Couronne qui est compatible avec la pratique dans la plupart des autres provinces.
- *Routes* : la *Loi* actuelle ne s'applique pas en ce qui concerne les routes (dans toutes ses acceptions), y compris aux travaux effectués sur une route par les gouvernements locaux ou pour leur compte. La nouvelle *Loi* va s'appliquer aux routes, mais, comme dans le cas des intérêts de la Couronne, un privilège concernant une route grèvera les fonds en retenue, et non le bien-fonds, et il ne sera pas possible d'obtenir une ordonnance de vente. Les revendications de privilèges visant les routes des gouvernements locaux seront données plutôt qu'enregistrées.
- *Autres ententes de financement et d'approvisionnement* : la nouvelle *Loi* traitera expressément des autres ententes de financement et d'approvisionnement dans le cadre desquelles la Couronne s'associe au secteur privé (p. ex. partenariats public-privé). Le partenaire du secteur privé (souvent appelée une « entité *ad hoc* ») sera désigné « propriétaire » pour les besoins de certaines dispositions de la *Loi*, comme l'obligation de conserver la retenue.
- *Fonds détenus en fiducie par le constructeur* : les dispositions actuelles sur les fonds en fiducie seront précisées et étoffées. À titre d'exemple, la nouvelle *Loi* indiquera plus clairement comment un fiduciaire pourra employer les fonds en fiducie sans être réputé commettre une violation de la fiducie. La fiducie s'appliquera également aux propriétaires (autres que la Couronne).

- *Exécution substantielle du contrat* : la nouvelle *Loi* contiendra une définition de l'exécution substantielle fondée sur une formule et permettra le recours à des certificats d'exécution substantielle pour les contrats et des certificats d'achèvement pour les sous-contrats. Cela devrait faciliter le dégage­ment « rapide » des fonds conservés en retenue. Des dispositions seront ajoutées pour traiter de l'avis aux participants à un projet leur signalant que les certificats ont été remis et de l'affichage du certificat sur le chantier et, éventuellement, en ligne.
- *Retenues* : les propriétaires seront tenus de conserver une seule retenue de 10 %, ce qui est plus cohérent par rapport aux autres provinces. Dans certaines circonstances, lorsque des cautionnements sont en vigueur, la Couronne sera seulement tenue de conserver une retenue de 5 %. La nouvelle *Loi* va également prévoir une « retenue de finition » distincte (c.-à-d. pour les services et les matériaux fournis après la date de l'exécution substantielle du contrat).
- *Remise annuelle et progressive de la retenue* : la nouvelle *Loi* permettra que les fonds en retenue soient dé­gagés sur une base annuelle dans le cas de projets pluriannuels et sur une base progressive dans le cas de projets multi-phases, dans la mesure où certaines conditions seront respectées.
- *Comptes en fiducie de retenues* : les propriétaires seront tenus d'établir un compte en fiducie dans lequel ils devront déposer tous les fonds conservés en retenue. La Couronne et les gouvernements locaux propriétaires ainsi que certains projets ou améliorations prévus par règlement seront exemptés.
- *Autres formes de retenue* : dans certaines circonstances, la nouvelle *Loi* permettra aux propriétaires de constituer la retenue nécessaire sous forme de lettre de crédit ou de cautionnement tenant lieu de privilège (ou un autre effet prévu par règlement).
- *Délai pour enregistrer une revendication de privilège* : les échéances pour l'enregistrement de privilèges seront harmonisées à 60 jours. La *Loi* actuelle prévoit différents calendriers, ce qui la rend difficile à interpréter et ce qui complique souvent la détermination de l'échéance applicable.
- *Avis au propriétaire* : pour faire en sorte que les propriétaires confiants n'aient pas à payer plus que le prix convenu par contrat (si des privilèges sont enregistrés et qu'aucune retenue n'a été conservée), dans le cadre de certains projets de construction résidentielle, les entrepreneurs seront tenus de donner au propriétaire du projet un avis contenant la liste des fournisseurs de services et de matériaux qui vont contribuer à l'amélioration et énonçant les droits et les obligations du propriétaire en vertu de la *Loi*.
- *Interrogatoire à la suite de la revendication d'un privilège* : la nouvelle *Loi* permettra d'interroger une personne qui a attesté une revendication de privilège. Cette procédure ressemblera à un interrogatoire préalable (règle 32 des Règles de procédure), mais elle permettra à certaines parties liées à la revendication de privilège d'interroger le revendicateur sous serment même si aucune poursuite n'a été intentée.
- *Annulation ou libération de privilèges* : la nouvelle *Loi* énoncera plus clairement les circonstances dans lesquelles un privilège pourra être annulé ou libéré ainsi que la procédure qui s'y appliquera, y compris la possibilité de présenter une demande *ex parte*. Elle traitera expressément des privilèges qui sont frivoles, vexatoires, abusifs ou exagérés. La façon de libérer des privilèges en effectuant un dépôt d'argent ou en déposant une garantie à la cour sera revue.
- *Autres formes de garantie* : la nouvelle *Loi* va prévoir qu'un cautionnement tenant lieu de privilège (comme prescrit) constituera une forme acceptable de garantie pour effectuer un paiement à la cour.

- *Droit à l'information* : les droits à l'information existants seront étoffés et une échéance de 21 jours sera fixée pour répondre aux demandes de cette nature. Les bénéficiaires d'une fiducie et les créanciers hypothécaires pourront s'en prévaloir.
- *Exercice* : les démarches pour exercer un privilège de la nouvelle *Loi* seront pour l'essentiel identiques à celles que prévoit la *Loi* actuelle. L'importance continuera d'être accordée au règlement des différends d'une manière sommaire, et les Règles de procédure s'appliqueront, à moins d'indication contraire.
- *Cautionnements* : la nouvelle *Loi* exigera que tous les entrepreneurs qui passent un contrat (d'une valeur supérieure à un montant prescrit) avec la Couronne ou un gouvernement local propriétaire fournissent un cautionnement garantissant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ainsi qu'un cautionnement de bonne exécution (dans les formes prescrites).
- *Arbitrage* : il sera établi clairement qu'un sursis de l'instance en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* n'empêchera pas la personne qui revendique un privilège de prendre les mesures nécessaires sous le régime de la nouvelle *Loi* en ce qui concerne la conservation de son privilège.
- *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* : étant donné que nous recommandons que la nouvelle *Loi* s'applique aux projets de construction des secteurs public et privé, il faudra apporter des modifications à la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* pour éliminer les chevauchements et les dédoublements. Nous proposons que les dispositions sur la garantie de paiement que contient la LCCC et son *Règlement général* (en ce qui concerne le traitement des revendications et certaines exigences concernant les cautionnements) soient abrogées et remplacées par celles de la nouvelle *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*. Les dispositions de la LCCC et de son *Règlement général* qui traitent de l'approvisionnement et des appels d'offres demeureront essentiellement intactes.

Demande d'aide

L'une des réformes visant la modernisation que nous proposons ci-dessus concerne le recours accru aux certificats, comme les certificats d'exécution substantielle du contrat et les certificats d'achèvement des sous-contrats. Le recours accru aux certificats a pour objet de mieux tenir informés les participants à un projet au sujet de l'état d'avancement de celui-ci afin qu'ils puissent prendre de meilleures décisions au sujet de l'exercice de leurs droits. Il est également souhaité que les fonds consacrés à un projet s'écoulent plus efficacement dans la pyramide de la construction. Nous sommes d'avis que l'affichage de ces certificats dans un site Web accessible au public améliorerait grandement le fonctionnement des dispositions sur les avis de la nouvelle *Loi*. Comme nous l'avons mentionné dans le n° 41 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous sommes ouverts aux déclarations d'intérêt d'organisations du secteur privé (groupes industriels ou autres) qui seraient prêtes à créer et à gérer un site Web de cette nature. S'il est acceptable, nous l'intégrerions ensuite au nouveau régime législatif et réglementaire. Nous espérons que quelqu'un se manifestera de sorte qu'un site Web pour les avis puisse être mis en service avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi*. Vous trouverez ci-dessous des liens vers des sites (en anglais) créés à cette fin par d'autres administrations :

Ontario – <https://canada.constructconnect.com/dcn/certificates-and-notice>

Nouvelle-Écosse – <http://www.substantialperformance.com/>

Winnipeg – <https://winnipegconstruction.ca/technical-bulletins/spcs.html>

7. Partie VI de la Loi sur les services à la famille

La partie VI de la *Loi sur les services à la famille* (filialité des enfants) a besoin d'être modernisée. L'examen de ce domaine du droit comprendra une étude des mesures législatives actuelles et des questions qui ne sont pas assujetties à la loi, comme la procréation médicalement assistée et la maternité de substitution. Dans nos efforts visant à nous doter d'une législation plus exhaustive, de quels sujets devrions-nous tenir compte dans l'élaboration de ces nouvelles mesures législatives?